

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2018, 21 novembre 2018

Loi sur le patrimoine culturel
(chapitre P-9.002)

Déclaration du site patrimonial d'Arvida

CONCERNANT la déclaration du site patrimonial d'Arvida

ATTENDU QUE le territoire du site patrimonial d'Arvida délimité en annexe correspond à un secteur de l'ancienne ville d'Arvida, fondée par l'entreprise Aluminium Company of Canada et son président, Arthur Vining Davis, érigée en municipalité en 1926, puis développée à partir des plans initiaux de l'architecte Harry Beardslee Brainerd et de l'ingénieur Hjalmar Ejnar Skougör, modifiés par Harold R. Wake, l'ingénieur de cette entreprise;

ATTENDU QUE ce secteur témoigne de l'importante phase de développement économique et industriel qui a eu lieu dans plusieurs régions du Québec, notamment dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des premières décennies du XX^e siècle;

ATTENDU QUE ce secteur a été associé au plus important lieu de production d'aluminium au monde entre la Seconde Guerre mondiale et les années 1970, ce qui a valu à Arvida le surnom de capitale mondiale de l'aluminium;

ATTENDU QUE ce secteur constitue un exemple particulièrement achevé et avant-gardiste des villes industrielles qui ont été planifiées au Québec à la même époque, et comprenant notamment des secteurs résidentiels, institutionnels et commerciaux;

ATTENDU QUE ce secteur présente plusieurs caractéristiques inspirées des utopies urbaines de son époque, qui sont encore présentes aujourd'hui, comme la coulée verte et les parcs intégrés à la trame urbaine, le réseau viaire hiérarchisé et le centre-ville autour duquel se déploie un cadre bâti essentiellement pavillonnaire;

ATTENDU QUE ce secteur forme un paysage homogène dont l'effet pittoresque est constitué par un aménagement valorisant la topographie du site, par une végétalisation abondante, par la régularité du système parcellaire et par le traitement du cadre bâti;

ATTENDU QUE ce secteur se distingue par les nombreux modèles de bâtiments utilisés, lesquels sont principalement inspirés de l'architecture des États-Unis et de l'architecture traditionnelle québécoise, et dont le caractère local est notamment exprimé par l'utilisation de quelques composantes en aluminium;

ATTENDU QUE l'édification des 270 premières maisons de ce secteur en seulement 135 jours constitue un exploit technique et un exemple novateur d'une construction en série effectuée grâce à la rationalisation des procédés employés;

ATTENDU QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du territoire du site patrimonial d'Arvida présentent un intérêt public en raison de ses valeurs historique, urbanistique, paysagère, architecturale et technologique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le terme « site patrimonial » signifie ou désigne, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique;

ATTENDU QUE, le 22 juin 2017, le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur le patrimoine culturel, a signé une recommandation concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida, dont avis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017 et dans deux journaux diffusés sur le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine culturel du Québec a tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 83 de la Loi sur le patrimoine culturel, une consultation publique à l'automne 2017 sur le projet de déclaration du site patrimonial d'Arvida et a transmis son rapport de consultation à la ministre de la Culture et des Communications le 13 février 2018;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel, a pris avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, lequel a transmis un premier avis portant sur la pertinence de la recommandation de déclaration du site eu égard à la présence des conditions pour sa qualification en date du 26 mai 2017 et un deuxième avis portant sur les valeurs patrimoniales, le périmètre proposé, les avantages du projet de déclaration, les enjeux et les problématiques en date du 13 février 2018;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 60 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoient notamment que le décret pris en vertu de l'article 58 contient la délimitation du territoire déclaré site patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs de la déclaration et prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la recommandation;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le territoire délimité en annexe du présent décret soit déclaré site patrimonial;

QUE ce site patrimonial soit désigné sous le nom de site patrimonial d'Arvida;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à compter du 12 juillet 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Description de la délimitation du territoire du site patrimonial d'Arvida :

Un territoire situé dans la ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, et dont le périmètre est plus précisément décrit comme suit :

— en partant d'un point 1 correspondant au coin nord-est du lot 2 289 639 du cadastre du Québec;

— de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 289 639 (manoir du Saguenay) jusqu'au point 2, celui-ci correspondant au coin est du lot 2 289 639;

— de là en longeant la limite nord du lot 2 289 574 et la limite sud du lot 2 289 575 et les limites ouest et sud du lot 2 289 579 jusqu'au point 3, celui-ci correspondant au coin sud-est du lot 2 289 579;

— de là en traversant la rue Castner jusqu'au point 4, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 315 (rue Castner), 2 289 613 et 2 289 590;

— de là en longeant les limites nord et nord-est du lot 2 289 590 jusqu'au point 5, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 613, 2 289 590 et 2 289 610;

— de là en longeant les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 610, les limites nord-ouest et ouest du lot 2 289 592, les limites ouest et sud du lot 2 289 604, la limite sud-ouest du lot 2 289 606, les limites sud-ouest et sud-est du lot 2 289 607, la limite sud-ouest du lot 2 289 608, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 602, la limite sud-ouest du lot 2 289 603, les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 2 289 617 et la limite sud-ouest des lots 2 289 618, 2 289 619, 2 289 615 et 2 289 616 jusqu'au point 6, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 616, 2 289 614 et 2 294 321 (emprise nord-ouest de la rue Regnault);

— de là en traversant la rue Regnault vers le sud-est jusqu'au point 7, celui-ci étant le point de rencontre du coin ouest du lot 2 289 694 et du coin nord du lot 2 294 320 (rue Maxwell);

— de là en allant vers le sud-ouest et en longeant l'emprise sud-est de la rue Regnault (lot 2 294 321) jusqu'au point 8, celui-ci correspondant au coin ouest du lot 2 289 714;

— de là en longeant la limite sud-ouest du lot 2 289 714, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 716 ainsi que la limite sud-ouest des lots 2 289 718 à 2 289 722, en traversant la rue Foucault jusqu'au point ouest du

lot 2 289 803 et en longeant les limites sud-ouest des lots 2 289 803, 2 289 805, 2 289 807, 2 289 808, 2 289 809, 2 289 813, 2 289 811 et 2 289 812 jusqu'au point 9, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 810, 2 289 812 et 2 294 305 (rue Berthier);

—de là en traversant la rue Berthier dans une direction sud-est jusqu'au point 10, celui-ci étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 305 (rue Berthier) et du lot 2 289 886;

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 289 886, la limite sud des lots 2 289 886, 2 289 896, 2 289 898, 2 289 899, 2 289 904 et 2 289 905 jusqu'au point 11, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 902 et 4 778 051;

—de là en longeant la limite est du lot 2 289 902, jusqu'au point 12, celui-ci étant l'intersection des lots 2 289 902, 4 778 051 et 2 481 749 (boulevard du Saguenay);

—de là en longeant la limite nord des lots 2 481 749 et 2 294 312, jusqu'au point 13, étant le point de rencontre des lots 2 481 750, 2 294 313 (boulevard du Saguenay) et 2 294 312 (rue Lavoisier);

—de là en longeant les limites nord-est, nord et est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) jusqu'au point 14 étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) et du lot 2 288 990;

—de là en longeant les limites sud et sud-est du lot 2 294 300 (rue Moritz) jusqu'au point 15, étant le point de rencontre des lots 2 294 300 (rue Moritz), 2 288 989 et 2 481 739 (boulevard Mellon);

—de là en longeant les limites ouest, sud et nord du lot 2 288 989 jusqu'au point 16, celui-ci point étant le point de rencontre des lots 2 290 614, 2 288 989 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 614, 2 290 615, 2 290 616 et 2 290 613 jusqu'au point 17, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 4 349 253 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite nord du lot 4 349 253 jusqu'au point 18, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en longeant la limite ouest du lot 4 349 253 jusqu'au point 19, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en traversant les lots 4 349 253 (chemin de fer) et 2 294 261 (chemin de fer), en longeant la bordure est du boulevard Mellon jusqu'au point 20, celui-ci étant l'intersection des lots 2 293 664, 2 294 261 et 2 294 269;

—de là en longeant la limite ouest du lot 2 293 664 jusqu'au point 21, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 664 et 2 294 269 (boulevard Mellon);

—de là en traversant le lot 2 294 269 (rue De La Salle) jusqu'au point 22, celui-ci correspondant à l'intersection du lot 2 294 269 avec le prolongement imaginaire de l'emprise est du lot 2 851 692 (boulevard Mellon);

—de là en traversant le boulevard Mellon, en longeant la limite sud du lot 2 294 269 jusqu'au point 23, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 802 084, 4 378 919, 2 294 269 et 2 851 692;

—de là en longeant la limite sud du lot 4 378 919 jusqu'au point 24, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 268 (rue de Neuville), 4 378 919 et 2 802 084;

—de là en traversant la rue de Neuville jusqu'au point 25, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 858, 5 839 173 et 2 294 268 (rue de Neuville);

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 293 858, la limite nord des lots 2 293 856, 3 649 126 et 2 293 853, les limites nord et ouest du lot 2 293 852 et la limite nord des lots 2 293 851, 2 293 850, 2 293 849, 2 293 847, 2 293 846 et 2 293 845 jusqu'au point 26, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 845, 5 839 173 et 2 293 842;

—de là en longeant la limite est du lot 2 293 842 jusqu'au point 27, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 842 et 5 839 173;

—de là en traversant les lots 2 293 842, 2 294 261 (chemin de fer), 2 294 260 et 4 349 252 jusqu'au point 28, celui-ci étant l'intersection des lots 4 708 636, 4 349 248 et 4 349 252;

—de là en longeant la limite est du lot 4 708 636 jusqu'au point 29, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 165 et 4 349 248;

—de là en traversant le lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 30, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 651, 2 290 652 et 2 294 165 (rue Deschênes);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 651, la limite nord-ouest du lot 2 290 650, les limites nord et ouest du lot 2 290 648 et la limite nord du

lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 31, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 734, 2 294 165, 2 290 640 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 640, la limite nord-est du lot 4 325 310, les limites sud-est et nord-est du lot 4 325 309, les limites nord-est et nord-ouest du lot 2 290 639, la limite nord du lot 4 325 307, la limite est du lot 2 290 632, les limites est et sud du lot 2 290 634 jusqu'au point 32, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 634, 4 064 739 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 290 634, la limite est du lot 2 290 633 et la limite sud du lot 2 290 635 jusqu'au point 33, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 635, 4 064 739 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 635 et 2 290 636 et la limite nord du lot 2 290 636 jusqu'au point 34, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 636, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite nord-est du lot 2 290 636 et les limites sud-est et est du lot 2 290 631 jusqu'au point 35, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 631, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est, nord et ouest du lot 2 290 631, la limite nord-est du lot 2 290 628 et la limite est des lots 2 290 624, 2 290 645 et 2 290 646 jusqu'au point 36, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 646, 2 290 647 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est du lot 2 290 646 et en traversant le lot 2 290 647 jusqu'au point 37, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 832, 2 290 647 et 4 303 409;

—de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 290 832, les limites est et nord du lot 2 290 831, la limite nord-est du lot 2 290 824, la limite est des lots 2 290 821 et 2 290 829, les limites sud, est et nord du lot 2 290 833, la limite est du lot 2 290 827, la limite nord-est du lot 2 290 826, les limites est et nord-est du lot 5 443 338 et la limite nord-est du lot 5 443 337 jusqu'au point 38, celui-ci étant le point de rencontre des lots 5 443 337, 2 481 745 (boulevard du Saguenay), 2 481 746 (boulevard du Saguenay) et 4 303 409;

—de là, en traversant le boulevard du Saguenay vers le nord, en longeant les limites sud-est et est du lot 2 481 745 (boulevard du Saguenay) jusqu'au point 39, celui-ci étant l'intersection des lots 2 481 745, 2 481 746 et 4 900 594;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 481 745 jusqu'au point 40, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 745, 4 900 594 et 2 289 018;

—de là en longeant les limites nord-est et est du lot 2 289 018 jusqu'au point 41, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 018, 2 289 021 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud-est et est du lot 2 289 021 jusqu'au point 42, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 021, 2 289 025 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud et sud-ouest du lot 2 289 025 jusqu'au point 43, celui-ci étant le point de rencontre des lots 4 900 594, 2 290 217 et 2 289 025;

—de là en longeant la limite sud du lot 2 290 025 jusqu'au point 44, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 217, 2 294 314 (rue La Traverse) et 2 289 025;

—de là en longeant la limite est du lot 2 289 025 jusqu'au point 45, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 664, 2 289 025, 2 294 314 (rue La Traverse) et 2 294 188 (rue de Normandie);

—de là en traversant le lot 2 294 188 (rue de Normandie) et en longeant la limite sud des lots 2 290 675 et 2 290 676 jusqu'au point 46, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 676, 2 290 678 et 2 294 314 (rue La Traverse);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 676, la limite est des lots 2 290 674 et 2 290 665, les limites sud et est du lot 2 290 670, les limites est et nord du lot 3 599 716 et la limite est des lots 2 290 668 et 2 290 669 jusqu'au point 47, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 2 290 669, 3 811 626 et 3 811 625;

—de là en longeant les limites sud et est du lot 3 811 625 et la limite est des lots 5 172 578 et 5 172 577 jusqu'au point 48, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 5 172 577, 4 570 419 et 2 289 639 (manoir du Saguenay);

—de là en longeant les limites sud-est et sud du lot 4 570 419 jusqu'au point 1, celui-ci étant le point de départ.

Le tout tel que montré par un liseré rouge sur un plan préparé à Ville de Saguenay par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2017 et portant le numéro 5658 de ses minutes.

69692